

N° 8012. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER. FAITE À BRUXELLES, LE 1^{er} DÉCEMBRE 1964¹

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

19 juin 1967

UGANDA

(Pour prendre effet le 19 septembre 1967.)

Conformément à l'article 17 de la Convention, le Gouvernement ougandais a déclaré qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 7 juillet 1967.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 133; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 559, 561, 564, 565, 566, 570, 573, 575, 579, 580, 589, 593 et 595.